

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi; ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970,

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélôt, vice-présidents; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.): 1616, 1638 et in-8° 375.

Sénat: 183 (1970-1971).

Traités et Conventions. — Yougoslavie - Extradition.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, que l'Assemblée Nationale a adopté sans discussion le 5 octobre dernier, a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention d'extradition entre la France et la Yougoslavie signée le 23 septembre 1970.

Pendant longtemps, l'extradition n'a fonctionné que dans un but politique. C'est à une époque relativement récente qu'elle a commencé à être appliquée à l'égard des malfaiteurs de droit commun, et, à une époque encore plus récente — tout au moins en ce qui concerne les Etats civilisés et démocratiques — qu'elle s'est trouvée dépouillée de son but politique.

En ce qui concerne la France, l'extradition n'a longtemps relevé que des conventions diplomatiques, des usages internationaux et des circulaires administratives, jusqu'à ce que fût votée la loi du 10 mars 1927 dont le but était de réglementer l'extradition.

Mais des divergences subsistant entre les législations internes, les traités sont restés nécessaires.

Ces traités doivent se conformer cependant aux conditions de fond de l'extradition réglées par la loi précitée, conditions qui, par ailleurs, consacrent les principes admis par les traités et la coutume internationale.

Ainsi tout traité ou convention doit obéir aux règles essentielles suivantes :

1. Un Etat ne livre pas ses justiciables ;
2. Un Etat ne livre pas ses nationaux ;
3. L'extradition n'est pas admise pour les infractions politiques ou militaires ;
4. Elle n'est admise que pour des infractions d'une certaine gravité ;
5. Ces infractions doivent être sanctionnées dans la loi pénale de chacun des deux Etats.

Il convient de remarquer que de très nombreuses conventions bilatérales ont été passées entre la France et les autres Etats, certaines de ces conventions en vigueur ayant une origine fort ancienne (comme la Convention franco-danoise du 28 mars 1877), puisque la loi du 10 mars 1927 n'a pas eu le pouvoir de les abroger.

Dix-sept pays d'Europe ont ainsi traité avec la France ; toutes nos anciennes colonies africaines, sauf la Guinée (il convient de remarquer, en ce qui concerne l'Afrique, que les dispositions concernant l'extradition sont contenues dans des conventions judiciaires) ; plusieurs pays d'Amérique, où figurait jusqu'au 14 janvier 1955 le Chili, date à laquelle a été dénoncée la convention passée entre cet Etat et la France le 11 avril 1860 ; et enfin l'Iran (24 juin 1964).

*
* *

La Convention franco-yougoslave d'extradition du 23 septembre 1970, qui figure en annexe au projet de loi qui nous est soumis, contient des clauses très classiques ne désavouant nullement les règles essentielles citées plus haut qui sont la base de tous les textes de cette nature, étant bien entendu évidemment que l'Etat requis s'engage, dans la mesure du possible, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crimes ou délits dans les deux Etats.

Un point cependant a paru plus difficile à régler au moment des négociations. En effet, l'extradition n'est pas admise par la loi de 1927 pour les infractions politiques. Or, les autorités yougoslaves, pour des raisons très particulières, tenaient à renforcer leur arsenal répressif à l'égard des auteurs de certains attentats politiques. C'est pourquoi (art. 4, 2°) les négociateurs ont demandé que soit insérée dans la convention une disposition suivant laquelle « le caractère politique de l'infraction ne fera pas de plein droit obstacle à l'extradition dès lors qu'il s'agit d'un attentat à la vie qui n'est pas commis dans un combat ouvert ».

La loi de 1927 ne parlait que des actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile et « qui ne peuvent donner lieu à extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre et seulement

lorsque la guerre civile a pris fin ». Néanmoins la clause en question a fini par être acceptée par le Ministre de la Justice et celui des Affaires étrangères, la formule choisie demeurant assez souple pour laisser toute liberté à la chambre d'accusation de refuser l'extradition. C'est pourquoi le Conseil d'Etat lui-même a donné un avis favorable à ce projet de loi.

En conséquence et malgré les réserves que pourrait entraîner l'article 4, votre commission, compte tenu du contrôle qui sera exercé par la juridiction saisie de la demande, a décidé de vous proposer l'adoption du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION D'EXTRADITION **entre le Gouvernement de la République française** **et le Gouvernement** **de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les conditions prévues par la présente Convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés en vue de l'exécution d'une peine par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 2.

Donnent lieu à extradition :

- a) Le ou les faits qui, aux termes des législations des deux Etats, constituent des infractions punies d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ;
- b) Les condamnations à une peine privative de liberté d'au moins six mois prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant pour les infractions visées à l'alinéa a du présent article ;
- c) Les condamnations pour des infractions punies par les législations des deux Etats à des peines privatives de liberté dont le total à exécuter est d'au moins six mois, à condition que l'une des infractions commises soit punie par leurs législations d'une peine privative de liberté d'au moins un an.

Article 3.

L'extradition n'est pas accordée :

- a) Si l'individu dont l'extradition est demandée était ressortissant de la Partie requise au moment de la perpétration de l'infraction ;
- b) Si l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requis ;
- c) Si, dans l'Etat requis, une décision passée en force de chose jugée est déjà intervenue pour la même infraction à l'égard de l'individu réclaté ;
- d) Si l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors des territoires des deux Etats par un individu ne possédant pas leurs nationalités et lorsque la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'infractions de même nature commises hors de son territoire par un étranger ;
- e) Si, d'après la législation de l'un ou de l'autre Etat, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au moment de la réception de la demande ;
- f) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ;

g) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme consistant uniquement en la violation d'obligations militaires ;

h) Si, selon la législation de l'un des deux Etats, les poursuites pénales ne peuvent être exercées que par des personnes privées.

Article 4.

1. L'extradition n'est pas non plus accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction de droit commun commise dans un but principalement politique.

2. Le caractère politique de l'infraction ne fera pas de plein droit obstacle à l'extradition dès lors qu'il s'agit d'un attentat à la vie qui n'est pas commis dans un combat ouvert.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations que les Parties contractantes ont assumées ou assumeront aux termes de conventions internationales multilatérales.

Article 5.

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée fait l'objet de poursuites dans l'Etat requis au moment de la réception de la demande d'extradition.

Article 6.

1. L'extradition n'est pas accordée pour les infractions en matière de douane, d'impôts, de taxes et de change.

2. Toutefois, les Parties contractantes peuvent, par échange de notes, convenir d'accorder l'extradition, dans les conditions prévues par la présente Convention, pour tout ou partie des infractions visées au paragraphe précédent.

Article 7.

Si l'individu réclamé fait l'objet d'une décision rendue par défaut, l'extradition est accordée sous réserve que cet individu ait droit au renouvellement de la procédure pénale selon les modalités de la législation de l'Etat requérant.

Article 8.

1. Pour l'application de la présente Convention, les Parties contractantes communiquent entre elles par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition ainsi que les pièces produites sont rédigées dans la ou les langues de l'Etat requérant.

Article 9.

1. La demande d'extradition d'un individu poursuivi est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Ce document doit indiquer les circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, le temps et le lieu où elle a été commise, la qualification légale et les références aux dispositions légales, et, dans le cas où l'infraction a entraîné des dommages matériels, toutes précisions possibles sur leur nature et leur importance.

2. La demande d'extradition d'un individu condamné est accompagnée de l'original ou d'une expédition authentique du jugement passé en force de chose jugée.

3. Dans les deux cas, la demande est accompagnée du texte des dispositions légales applicables à l'infraction et, si possible, du signalement de l'individu et de sa photographie, ainsi que de toute indication de nature à établir son identité et sa nationalité.

Article 10.

1. En cas d'urgence, les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché.

2. La demande d'arrestation provisoire mentionne l'infraction commise, la durée de la peine encourue ou prononcée, le temps et le lieu où l'infraction a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3. Elle est transmise aux autorités judiciaires de l'Etat requis, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen approprié.

4. Si la demande paraît justifiée, il y est donné suite par les autorités judiciaires de l'Etat requis conformément à la loi de ce dernier.

5. La Partie requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande, avec mention que l'individu détenu sera mis en liberté si la demande d'extradition n'est pas présentée dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette communication. Ce délai peut être prolongé de quinze jours au maximum.

6. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation si la demande parvient après l'expiration des délais fixés au paragraphe précédent.

Article 11.

Pour l'application de la présente Convention, la Partie requise peut demander à la Partie requérante de lui fournir dans un délai déterminé des renseignements et des pièces complémentaires.

Article 12.

Après réception de la demande d'extradition et si les conditions prévues par la présente Convention sont remplies, la Partie requise prendra toutes mesures appropriées en vue de rechercher l'individu réclamé et, s'il y a lieu, le mettre en état d'arrestation.

Article 13.

1. La Partie requise informe dans un délai raisonnable la Partie requérante de sa décision sur la demande d'extradition.

2. Si la Partie requise rejette la demande d'extradition, entièrement ou en partie, elle fait connaître les motifs de sa décision.

3. Si l'extradition est accordée, la Partie requise informe la Partie requérante du lieu et de la date de la remise de l'individu réclamé ainsi que de la durée de la détention subie.

4. Les Parties contractantes peuvent, sur demande présentée en temps utile par l'une d'elles et lorsque les circonstances le justifient, fixer d'un commun accord un nouveau délai et, éventuellement, un nouveau lieu pour la remise de l'individu réclamé.

5. Si la Partie requérante ne prend pas en charge l'individu au lieu et à la date fixés aux paragraphes 3 ou 4 du présent article, celui-ci est mis en liberté à l'expiration d'un délai de

huit jours ; sur demande motivée de la Partie requérante, ce délai peut être porté à quinze jours. L'individu mis en liberté ne peut plus être réclamé pour les mêmes faits.

6. Si besoin est, les communications pour l'application des paragraphes 4 et 5 du présent article peuvent être effectuées par les voies prévues à l'article 10, paragraphe 3, de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas de transfèrement par la voie aérienne.

Article 14.

1. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statue librement, compte tenu de toutes les circonstances et notamment de la nationalité de l'individu réclamé, du lieu et de la gravité de l'infraction et des dates respectives des demandes.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la Partie requise peut, en accordant l'extradition, autoriser la Partie requérante à livrer l'individu dont l'extradition lui est accordée à l'Etat tiers qui l'a réclamé concurremment.

Article 15.

1. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, la Partie requise doit statuer sur cette demande et faire connaître sa décision à l'autre Partie. Dans le cas d'acceptation, la remise est différée jusqu'à ce que la procédure pénale soit achevée ou la peine purgée.

2. Si l'ajournement de la remise peut entraîner dans l'Etat requérant la prescription de l'action ou entraver gravement le déroulement de la procédure judiciaire ou si des circonstances particulières l'exigent, la Partie requise peut, sur demande motivée, remettre temporairement l'individu réclamé pour permettre l'exécution des actes d'instruction ou le prononcé éventuel d'un jugement.

3. L'individu remis sera maintenu en détention durant son séjour sur le territoire de l'Etat requérant et renvoyé à la Partie requise au plus tard dans un délai de trois mois à compter de sa remise.

Article 16.

1. La Partie contractante à laquelle a été remis l'individu réclamé informe l'autre Partie contractante des résultats de la procédure pénale suivie contre celui-ci.

2. En cas de condamnation, une expédition du jugement passé en force de chose jugée est transmise.

Article 17.

L'individu extradé ne peut être poursuivi, jugé, détenu en vue de l'exécution d'une peine, soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle ou livré à un Etat tiers pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) Si l'Etat requis y consent ;
- b) Si l'individu extradé ne quitte pas le territoire de l'Etat requérant dans les trente jours qui suivent son élargissement

définitif ; ce délai ne comprend pas le temps durant lequel l'individu livré n'a pu quitter le territoire de cet Etat pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

c) Si, après l'avoir quitté, l'individu est retourné volontairement sur le territoire de l'Etat auquel il a été livré.

Article 18.

1. Lorsque le consentement de la Partie requise est demandé aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé la demande d'extradition, la Partie requérante est tenue de se conformer à la procédure prévue à l'article 9 de la présente Convention.

2. Lorsque le consentement de la Partie requise est demandé en vue de la remise de l'individu extradé à un Etat tiers, l'Etat requérant adressera à l'Etat requis la demande d'extradition présentée par l'Etat tiers, accompagnée de toutes les pièces y relatives.

3. Dans les cas visés aux paragraphes précédents, la demande présentée par l'Etat requérant est accompagnée d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur la procédure dont il est l'objet et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense à l'Etat requis.

Article 19.

Si la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction autrement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 20.

1. Lorsque l'extradition est accordée, les objets ayant servi à la perpétration de l'infraction ou provenant de l'infraction ou acquis en contrepartie d'objets en provenant sont remis à la Partie requérante.

2. Toutefois, les objets visés au paragraphe précédent sont remis même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite du décès de l'individu réclamé, de son évasion ou pour toute autre cause.

3. Sont cependant réservés les droits des tiers sur lesdits objets. A la fin de la procédure, ceux-ci sont rendus à la personne à laquelle ils appartiennent. Dans le cas où l'identité de cette personne ne peut être établie, ils sont renvoyés à la Partie requise.

4. La Partie requise peut retenir temporairement les objets visés au paragraphe 1 du présent article si elle les juge nécessaires pour une procédure pénale. Elle peut demander la restitution des objets transmis en s'engageant à les renvoyer dès que la procédure suivie sur son territoire le permettra.

5. La Partie requise n'est pas tenue de remettre les objets visés au paragraphe précédent lorsque ses autorités en ont ordonné la confiscation ou la destruction.

Article 21.

1. Chaque Partie contractante accorde, sur demande de l'autre Partie, le transit à travers son territoire d'un individu livré à cette dernière par un Etat tiers. A l'appui de cette demande

sont fournies les pièces établissant qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition selon la présente Convention. Toutefois, il n'est pas tenu compte des dispositions de l'article 2 relatives au montant des peines.

2. La Partie requise autorise le transit par le moyen de transport et selon les modalités qui lui conviennent le mieux.

3. La Partie requise n'est pas tenue d'autoriser le transit de ses ressortissants ni celui des individus dont elle a demandé ou se propose de demander l'extradition.

Article 22.

Les frais occasionnés par l'extradition et, le cas échéant, par le transit sont à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été effectués. Toutefois, les frais de transfèrement par la voie aérienne sont à la charge de la Partie requérante.

Article 23.

La présente Convention s'applique à l'ensemble du territoire de chacun des deux Etats.

Article 24.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 25.

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

Fait à Paris, le 23 septembre 1970, en double exemplaire, en langues française et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

HERVÉ ALPHAND.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

IVO VEJVODA.